



Communauté de communes Lévézou-Pareloup

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 25 avril 2019 à 20h30 (Arvieu).

Présents :

ALRANCE : DRULHE Jean-Pierre.
ARVIEU : BOUNHOL Gilles, BRU Claudine, LACAN Guy, SERIN Joël.
CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime, VAYSSE André.
CURAN : ARGUEL Marcelle
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick, JUILLAGUET Franck.
SAINT-LEONS : SEITER Hubert, VIALARET Béatrice.
SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, POUJADE René.
SEGUR : CAPOULADE Hubert.
VEZINS-DE-LEVEZOU : JALBERT Daniel, BOULOC Cédric.
VILLEFRANCHE-DE-PANAT : BOUDES Marcel, FABRE de MORLHON Jean, MONTEILLET Yves.

Pouvoirs :

- CLUZEL Bernard à BOUDES Marcel,
- GRIMAL Jean-Louis à ARGUEL Marcelle,
- CHAUZY Marie-Noëlle à CONTASTIN Patrick,
- CHIVAYDEL Robert à CAPOULADE Hubert,
- VIALA Arnaud à DRULHE Jean-Pierre

Excusée :

- LABIT Corinne

Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : 27

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **PEYSSI Maxime** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 21 mars 2019 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

Administration Générale / Finances / Ressources Humaines

Modification de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de gestionnaire comptabilité / RH, grade rédacteur territorial (Délibération n°2504019-32)

Dans le cadre d'une réorganisation des missions confiées au titulaire du poste, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent de gestionnaire comptabilité/RH au grade rédacteur territorial, à temps complet 35h/semaine a été constatée.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer, à compter du 1^{er} juin 2019, l'emploi permanent à temps non complet (17h30/semaine) de gestionnaire comptabilité-RH au grade de rédacteur territorial ; De créer, à compter du 1^{er} juin 2019, un emploi permanent à temps complet (35h/semaine) de gestionnaire comptabilité/RH au grade de rédacteur territorial ; D'inscrire au budget de l'exercice les crédits suffisants pour l'augmentation du temps de travail.

Création d'un emploi permanent d'animateur à temps non complet (21h/semaine), grade adjoint d'animation territorial (Délibération n°25042019-33)

L'intégration d'un agent actuellement en poste au service seniors de sa collectivité d'origine (CD12) vers la collectivité d'accueil (CCLP) nécessite la création d'un emploi permanent d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps non complet (21h/semaine) à compter du 1^{er} juin 2019. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'animateur dans les résidences seniors. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi permanent d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2019.

Création de 2 postes permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (pour avancement de grade) (Délibération n°25042019-34)

En raison de l'avancement de grade, il est proposé la création de 2 emplois permanents d'agent de collecte des ordures ménagères au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2019. A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C. Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions de collecte des ordures ménagères. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de créer 2 emplois permanents d'agent de collecte des ordures ménagères au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2019.

Modification du tableau des effectifs (Délibération n°25042019-35)

Considérant la délibération n°21032019-29 du 21 mars 2019 portant actualisation du tableau des effectifs, la création par délibération n°25042019-34 du 25 avril 2019 de deux emplois permanents d'agent de collecte des ordures ménagères au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2019, la création par délibération n°25042019-33 du 25 avril 2019 d'un emploi permanent d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps non complet 21h/semaine à compter du 1^{er} juin 2019, la modification, par délibération n°25042019-32 du 25 avril 2019, de la durée hebdomadaire de l'emploi permanent de gestionnaire comptabilité/RH à temps complet 35h/semaine à compter du 1^{er} juin 2019, il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

CADRÉS OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT	EMPLOI NON-PERMANENT	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1		35h
Attaché	A	2		35h
Rédacteur	B	2		35h
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Territorial				
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	A	1		35h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	B	1		35h
Adjoint technique	C	4		35h

FILIERE ANIMATION Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	C	5	1	35h
FILIERE SOCIALE Assistant socio-éducatif	C	2		35h
TOTAL	C	1		21h
	A	1		35h
		20	1	

A l'unanimité des membres présents, le Conseil adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er juin 2019. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté des communes Lévézou-Pareloup, chapitre 012.

Modification du RIFSEEP (Délibération n°25042019-36)

Il est proposé de modifier le cadre du RIFSEEP applicable aux agents de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux,*
- *Ingénieurs territoriaux,*
- *Assistants socio-éducatifs territoriaux,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjointes d'animation territoriaux,*
- *Adjointes techniques territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence <i>Pour information</i>
Attachés territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Direction et responsable de pôle	17 400	32 130
	Groupe 3	Chargé de développement	10 000	17 480
	Groupe 4			
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Direction et responsable de pôle	17 400	32 130
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Assistant socio éducatif	7 800	10 560
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable des services techniques	11 880	11 880*
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chargé de développement	10 000	17 480
	Groupe 2	Gestionnaire compta / RH	7 800	17 480
	Groupe 3			
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Animateur	7 500	11 340

	Groupe 2			
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Technicien SPANC / OM	7 500	10 800
	Groupe 2	Ripeur / Agent de déchèterie	2 900	10 800

* Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE – FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent,

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,

Son sens du service public,

Sa capacité à travailler en équipe,

Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence Pour information
Attachés territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Direction et responsable de pôle	3 000	5 670
	Groupe 3	Chargé de développement	2 380	2 380
	Groupe 4			
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Direction et responsable de pôle	3 000	5 670
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Assistant socioéducatif	1 440	1 440
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable des services techniques	2 380	2 380*
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chargé de développement	2 380	2 380
	Groupe 2	Gestionnaire compta / RH	2 380	2 380
	Groupe 3			
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Animateur	1 260	1 260
	Groupe 2			
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Technicien SPANC / OM	1 200	1 200
	Groupe 2	Ripeur / Agent de déchèterie	1 200	1 200

* Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE – FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Aveyron ; Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ; Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les agents soumis au RIFSEEP ; De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget. Ces dispositions prendront effet au 1er mai 2019.

Règlement intérieur de la collectivité (Délibération n°25042019-37)

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur, document synthétique concernant les ressources humaines, précisant les modalités et les détails du fonctionnement des services et permettant de se doter d'outils supplémentaires en matière de prévention, ceci dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Ce document précise les différents volets concernant les droits et obligations des agents, le temps de travail, les congés, le CET, les autorisations d'absence, l'accès et l'usage des locaux et matériels, l'hygiène et la sécurité.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil adopte le règlement intérieur de la collectivité tel que présenté.

Attribution de fonds de concours à la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou (Délibération n°25042019-38)

En date du 5 mars 2019, la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou conformément à sa délibération du 28 février 2019, a sollicité un fonds de concours intercommunal pour la modernisation de l'éclairage public.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement est le suivant :

Travaux de modernisation de l'éclairage public

Montant prévisionnel HT de l'opération :	27 034 euros
Participation du SIEDA	16 220 euros
Fonds de concours sollicité :	5 407 euros
Financement commune :	5 407 euros

La part de fonds de concours sollicitée n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire pour chaque opération.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, attribue un fonds de concours pour un montant de 5 407 € pour des travaux de modernisation de l'éclairage public à la commune de Saint-Laurent de Lévézou selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;**
- **Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.**

...et autorise le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Attribution de fonds de concours à la commune de Villefranche-de-Panat (Délibération n°25042019-39)

En date du 7 mars 2019, la commune de Villefranche-de-Panat conformément à ses délibérations du 5 mars 2019, a sollicité des fonds de concours intercommunaux pour :

- L'aménagement des abords du centre de soins et du snack
- L'aménagement d'une base de loisirs

De plus, a été exprimée une demande de fonds de concours exceptionnel pour des travaux de sécurisation de la traversée du hameau de la Besse. En effet, la traversée de ce hameau par la RD 510 pose des problèmes de largeur de chaussée et de tracé rendant la circulation difficile et dangereuse. La commune de Villefranche-de-Panat a pris l'attache du Conseil Départemental de l'Aveyron qui estime le coût des travaux à 350 000 euros. Ce dernier financera une partie des travaux à hauteur de 250 000 euros. Compte tenu du caractère structurant de ce projet, le Bureau communautaire du 8 avril 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité quant à l'octroi d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Villefranche d'un montant de 50 000 euros.

Les plans de financement des différentes opérations sont les suivants :

Aménagement des abords du centre de soins et du snack

Montant prévisionnel HT de l'opération :	28 000 euros
Fonds de concours sollicité :	12 012 euros
Financement commune :	15 988 euros

Aménagement d'une base de loisirs

Montant prévisionnel HT de l'opération :	141 440 euros
Subvention FEDER	28 288 euros
Subvention Région	35 360 euros
Subvention Département	28 288 euros
Fonds de concours sollicité :	24 044,80 euros
Financement commune :	25 459,20 euros

Travaux de sécurisation de la traversée du hameau de la Besse

Montant prévisionnel HT de l'opération :	350 000 euros
Participation Conseil Départemental :	250 000 euros
Fonds de concours sollicité :	50 000 euros
Financement commune :	50 000 euros

A l'unanimité des membres présents, le Conseil attribue à la commune de Villefranche-de-Panat :
- un fonds de concours pour un montant de 12 012 € pour l'aménagement des abords du centre de soins et du snack,
- un fonds de concours pour un montant de 24 044,80 € pour l'aménagement d'une base de loisirs,
- un fonds de concours exceptionnel pour un montant de 50 000 € pour les travaux de sécurisation de la traversée du hameau de la Besse, selon les modalités suivantes :
- Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;
- Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.
...et autorise le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Environnement

Renouvellement de la convention avec l'organisme Eco-DDS

(Délibération n°25042019-40)

La notion de responsabilité élargie du producteur consiste à transférer la charge de la collecte et de la gestion des déchets au producteur. Dans la plupart des cas, les producteurs s'associent en filières pour gérer collectivement cette responsabilité dans le cadre d'un éco-organisme. Pour ce faire, ils adhèrent à une société agréée par les pouvoirs publics à laquelle ils versent une contribution financière servant à financer la collecte et le traitement des déchets. La Communauté de communes a conventionné avec l'éco-organisme Eco-DDS en 2013, dès la mise en place de la filière. Cette convention permet de traiter une partie des Déchets Diffus Spécifiques des Ménages (DMS) sans coût pour la collectivité, puisque le traitement des déchets triés par les gardiens de déchèterie est pris en charge par l'éco-participation payée par l'usagers lors de l'achat. Il est donc proposé le renouvellement de cette convention avec l'éco-organisme Eco-DDS dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DMS et leur traitement à l'échelle nationale.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil approuve le renouvellement de ladite convention et donne pouvoir au Président pour mettre en œuvre cette dernière.

Convention avec la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn pour la collecte des ordures ménagères du restaurant de Lestrade-Thouels (Délibération n°25042019-41)

La Communauté de communes Lévézou-Pareloup (CCLP) assure la collecte des containers d'ordures ménagères du restaurant de Lestrade-Thouels afin d'aider la collectivité Muse et Raspes du Tarn qui était en difficulté technique sur la période estivale. L'EPCI Muse et Raspes demande à la CCLP d'assurer ce service à l'année. Le camion de collecte de la CCLP passe devant ce restaurant 2 fois par semaine pour se rendre au quai de transfert de Lestrade-Thouels pour vider nos ordures ménagères, ce qui facilite la collecte en question.

Le projet de convention cosignée par les 2 collectivités prévoit que :

- la facturation de ce service s'effectue sur la base de 150 kg par container levé au tarif du traitement appliqué par la SYDOM,
- les agents de la CCLP établissent un comptage des containers vidés,
- la prestation sera facturée au mois de janvier de l'année n+1,
- cette convention est reconductible tacitement.

A titre indicatif, le volume évalué avoisine les 30 tonnes par an, soit un montant de 4 110,30 € TTC /an.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve ladite convention et donne pouvoir au Président pour mettre en œuvre cette dernière.

Développement territorial / Proximité et cadre de vie / Voirie

Zone d'Activité Economique de la Glène : vente de la parcelle AE 731 à la SCI de La Falque (Délibération n°25042019-42)

D'une part, le précédent prospect s'étant désisté et d'autre part, la Communauté ayant été sollicitée le 29 mars 2019 par un courrier pour l'acquisition de la parcelle référencée AE 731 (ancien stade, commune de Saint Léons) ainsi que pour le bâtiment abritant les vestiaires et sanitaires, il est proposé de conclure cette vente avec la SCI de la Falque. Par ailleurs, cette parcelle AE 731 est grevée d'une servitude de passage pour accès au réseau « eaux pluviales ». Pour rappel, le prix de vente a été fixé par la délibération n°15122017-112, à savoir :

REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE (m2)	VALEUR VENALE	
		Prix HT au m2	Total (€)
AE 731 (terrain)	12 656	8,00	101 248,00
AE 731 (bâtiment)	80	-	10 000,00
TOTAL DU PRIX DE VENTE HT		-	111 248,00

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte la vente au prix mentionné ci-dessus et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Ouvrages d'art 2019 : demande modifiée de DETR 2019

(Délibération n°25042019-43)

Il est proposé de réaliser un nouveau programme de réfection des ouvrages d'art sur la voirie classée d'intérêt communautaire au titre de l'année 2019, et de lui donner la priorité afin de solliciter une DETR majorée. Le programme concerne les ouvrages d'art de :

- La Gourde sur la commune de Canet de Salars,
- Bonneviale sur la commune d'Arvieu,
- Connes sur la commune de Salles-Curan,
- Trébons Bas sur la commune de Curan,
- Meynials sur la commune de Curan,
- Clauvernhes sur la commune de Ségur,
- Malpas sur la commune de Canet de Salars.

Le coût du programme est estimé à 298 877 euros HT

Il est proposé de solliciter 25% de DETR 2019 soit 74 719,25 euros avec une bonification de 50% en passant ce programme comme priorité exclusive soit 37 359,63 € supplémentaires, soit un total de 112 078,88 euros.

Il convient de noter que ce projet de délibération annule et remplace la délibération n°21022019-15 prise lors du Conseil communautaire de février 2019, et ce en raison de l'intégration du pont de Connes pour lequel une intervention a été jugée urgente (et non identifiée jusqu'alors).

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve ce programme de travaux et le plan de financement associé, décide de donner priorité au programme de réfection des ouvrages d'art, mandate le Président pour solliciter les subventions au titre de la DETR 2019 et l'autorise à signer tous les documents juridiques, administratifs, techniques et financiers concourant à la réalisation de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.